

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet :** Convention entre le Lycée Victor Hugo de Lunel et la CCPL pour le prêt d'une exposition temporaire « hors les murs » autour d'Ambrussum et de l'archéologie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention liée au prêt de matériel, d'œuvres, d'objets dans la limite de 5 000 € en vue de l'organisation d'une exposition ou d'une manifestation,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé d'accorder au Lycée Victor Hugo de Lunel le prêt de l'exposition temporaire « Hors les murs » présentant Ambrussum, ainsi que la discipline archéologique en général.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de prêt avec le Lycée Victor Hugo de Lunel pour l'exposition temporaire « Hors les murs » présentant Ambrussum, ainsi que la discipline archéologique en général ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 3 semaines, du vendredi 29 septembre au vendredi 20 octobre 2023, à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27 septembre 2023,

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Lunel  
Maire de Lunel  
Pierre SOUJOL



DECISION n°106-2023	
Transmis en Préfecture le	12.10.2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)